



PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE L'ISÈRE  
Service environnement

**Arrêté préfectoral de protection biotope N° 38-2017-05-22-003**  
**du site des prairies et vallon paratourbeux du Grand Julin (commune de Roybon)**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** les articles L411-1, L411-2, L415-1 à L415-6, R411-1, R411-15 à R411-17 et 415-1 du code de l'environnement,

**VU** l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,

**VU** l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans la région Rhône-Alpes complétant la liste nationale,

**VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

**VU** l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

**VU** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des espèces d'oiseaux protégées sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

**VU** l'arrêté préfectoral N°2014289-0018 du 16 octobre 2014, autorisant la capture ou l'enlèvement, la destruction de spécimens et l'altération ou la destruction d'habitats d'espèces protégées (SNC Roybon Cottages – Création du Center Parcs de Roybon),

**VU** l'avis favorable de la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Isère en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016,

**VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites siégeant en formation Nature, en date du 8 février 2017,

**VU** la consultation du public ayant eu lieu du 9 mars 2017 au 9 avril 2017, la synthèse des avis reçus, les motifs de la décision et la décision,

**Considérant** que le secteur des prairies et vallon paratourbeux du Grand Julin abrite diverses espèces protégées, et notamment la petite scutellaire (*Scutellaria minor*), justifiant la conservation du biotope qui les accueille,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 - Périmètre de protection**

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux naturels et la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie des espèces animales et végétales protégées, il est établi sur la commune de Roybon un périmètre de protection de biotope sur le site des prairies et du vallon paratourbeux du Grand Julin, reporté sur le plan annexé au présent arrêté, d'une surface totale de 2 ha 33 a environ, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

Section 0F : 270(p), 271(p), 272 (p), 275(p), 276(p) et 767(p)

(p) signifie que seule la partie de la parcelle définie sur le plan cadastral annexé au présent arrêté est concernée.

### **ARTICLE 2 - Protection générale**

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, il est interdit :

2.1 D'effectuer tous travaux ou aménagements neufs publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux, y compris les travaux de remblaiement, d'extraction de matériaux, de drainage ou de boisement des prairies. Seuls pourront être autorisés, dans l'emprise du chemin carrossable cadastré desservant le lieu-dit « L'Allemagne » et après avis favorable du Préfet, les travaux de pose de conduites souterraines sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte aux espèces protégées, ou à l'état et à l'aspect des différentes formations végétales.

2.2 De faire usage du feu.

2.3 De jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer, directement ou indirectement, tous produits, matériaux, ou substances quels qu'ils soient.

2.4 De modifier les écoulements des eaux, de quelque façon que ce soit, sauf en vue d'améliorer la fonctionnalité des habitats tourbeux et après avis favorable du Préfet.

2.5 D'introduire volontairement toute espèce végétale, de pratiquer le sur-semis et les traitements phytosanitaires, notamment les herbicides, et l'apport de tout amendement.

### **ARTICLE 3 - Aménagement, entretien et gestion du site**

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1 :

3.1 Les travaux prévus dans le cadre des mesures compensatoires citées par l'arrêté préfectoral N°2014289-0018 du 16 octobre 2014 (AP autorisant la capture ou l'enlèvement, la destruction de spécimens et l'altération ou la destruction d'habitats d'espèces protégées - SNC Roybon Cottages - Création du Center Parcs de Roybon) seront autorisés sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte aux espèces protégées.

3.2 Les travaux de gestion et d'entretien du biotope et des éventuels sentiers, qui ne feraient pas l'objet d'un plan de gestion validé par les services de l'État seront soumis à autorisation du Préfet.

3.3 Les pratiques actuelles des agriculteurs et forestiers continuent à s'exercer dans le respect du plan de gestion écologique du biotope, mais le retournement du sol est interdit.

#### **ARTICLE 4 : Accès et circulation**

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1 :

4.1 Il est rappelé que la circulation des véhicules terrestres à moteur en dehors des voies ouvertes à la circulation publique est interdite en application de l'article L362-1 du code de l'environnement ; cette interdiction ne s'applique pas au chemin cadastré et ne vise pas les véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public,
- pour la gestion du biotope,
- à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation agricole ou sylvicole, d'entretien ou de restauration du biotope,
- par les propriétaires ou leurs ayants droit.

4.2 La pénétration et la circulation des personnes en dehors des itinéraires balisés, signalés ou cadastrés sont interdites, à l'exception des propriétaires ou de leurs ayants droit, des agriculteurs bénéficiant d'un droit d'usage sur le site, des agents des services publics en nécessité de service, des responsables de la gestion du milieu naturel, des chasseurs et des pêcheurs.

4.3 En dehors des itinéraires balisés, cadastrés ou signalés, la pratique de l'équitation et du vélo est interdite.

4.4 Toute manifestation sportive ou éducative est interdite.

4.5 Les activités de bivouac et de camping sont interdites.

#### **ARTICLE 5 : Sanctions**

Les infractions au présent arrêté sont définies et réprimées par les articles L415-3 à 6 et R415-1 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 6 : Signalisation**

Des panneaux mentionnant «Zone naturelle protégée par arrêté préfectoral de protection de biotope n° et date» seront disposés aux points d'entrée ou aux limites géographiques du périmètre protégé défini à l'article 1. Ces panneaux, conçus, réalisés et posés par la SNC Roybon Cottages, seront entretenus par la commune et respecteront la charte graphique élaborée par la DREAL.

#### **ARTICLE 7 : Publicité**

Le présent arrêté et le plan ci-annexé seront affichés dans la mairie de Roybon.

Le texte de l'arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département de l'Isère.

## **ARTICLE 8 : Voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du Préfet ou bien d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'écologie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

## **ARTICLE 9 : Exécution du présent arrêté**

La Secrétaire Générale, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère et le maire de Roybon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au procureur de la république près le TGI de Grenoble,
- au chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- au chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- à la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes,

Grenoble, le **22 MAI 2017**

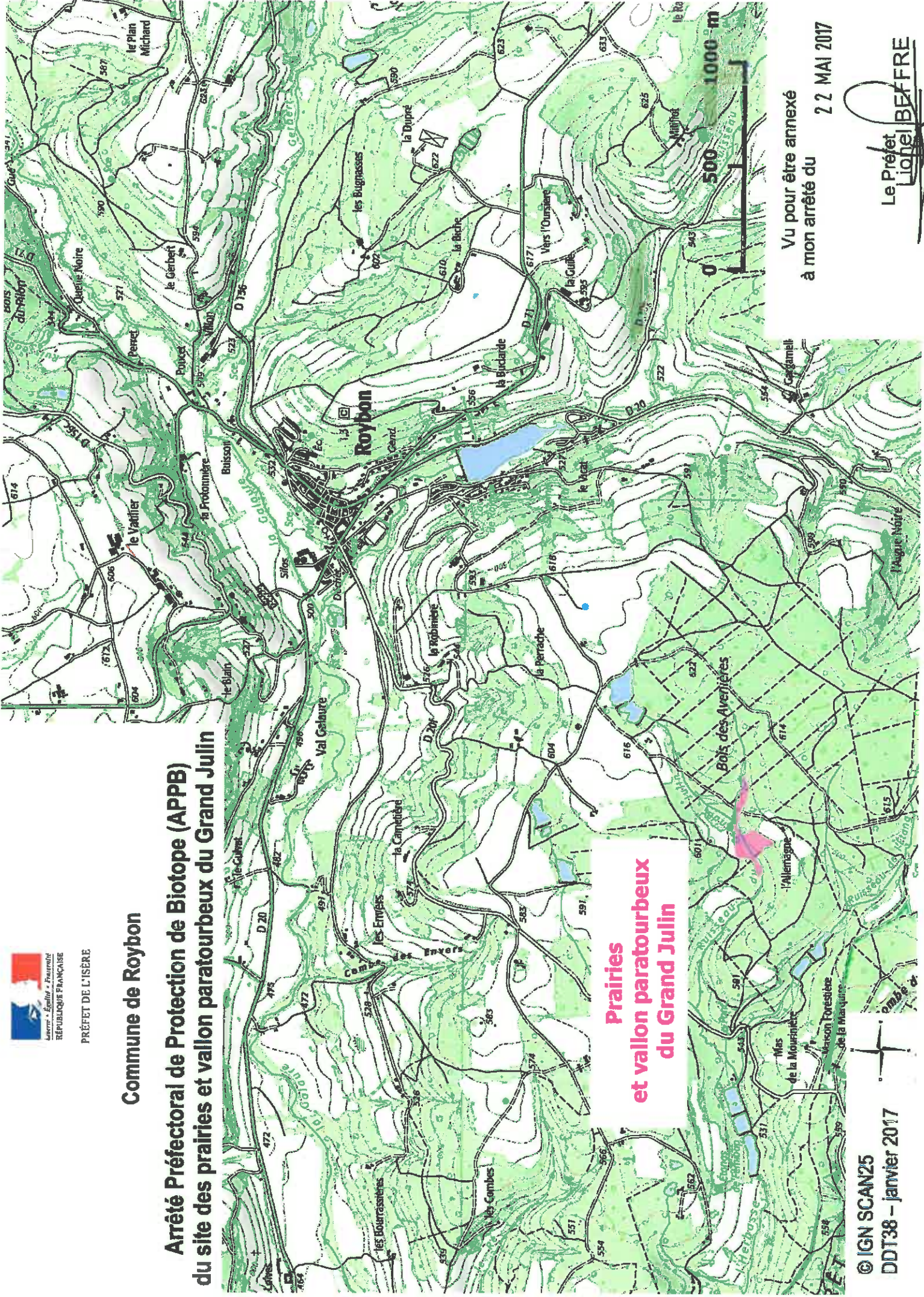
Le PRÉFET

  
**Lionel BEEFRE**

## Commune de Roybon

# Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) du site des prairies et vallon paratourbeux du Grand Julin

**Prairies  
et vallon paratourbeux  
du Grand Julin**



Vu pour être annexé  
à mon arrêté du 22 MAI 2017

Le Préfet  
**Lionel BEFFRE**

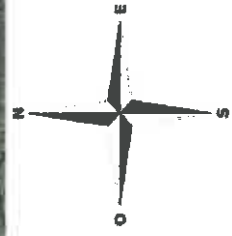
**Commune de Roybon**

**Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB)  
du site des prairies et vallon paratourbeux du Grand Julin**



----- Périmètre de l'arrêté  
—— Limite cadastrale

© IGN BD Ortho  
© BD parcellaire  
DDT38 – janvier 2017



Vu pour être annexé  
à mon arrêté du 22 MAI 2017

Le Préfet  
Lionel BEFFRE